

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTOISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **M. Daniel EUSTACHE**, membre le plus âgé du Conseil Municipal.

Etaient présents :

Messieurs Yannick AMET, Stéphane MACHET, Michel MARMOTTAN, François LIMBARINU, Dominique MAITRE, Alain PILATI
Mesdames Julie MERIE, Céline FRAISSARD, Chantal EMPEREUR, Marie Claire BANETTE, Anne KIMBERLEY, Nathalie GRAND, Perrine LACROIX

Absents : M. Emmanuel MERCIER a donné pouvoir à M Yannick AMET pour voter en son nom

Date de Convocation : le 16 mars 2026

Date d'envoi : le 16 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : le 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

2026-28 Election du Maire

M. Daniel EUSTACHE, membre le plus âgé du Conseil Municipal, a pris la Présidence de la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M. Stéphane MACHET s'est porté volontaire pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

M. Daniel EUSTACHE sollicite également deux volontaires pour assurer les fonctions d'assesseurs.

M. Michel MARMOTTAN et Mme Anne KIMBERLEY se portent volontaire pour assurer les fonctions d'assesseurs.

M. Daniel EUSTACHE doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ». L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Daniel EUSTACHE demande le nom des candidats au poste de Maire.

M. Yannick AMET propose sa candidature.

M. Daniel EUSTACHE enregistre la candidature de **M. Yannick AMET** et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, **M. Daniel EUSTACHE** proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
A obtenu : M. Yannick AMET	15 voix (quinze voix)

M. Yannick AMET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé au premier tour Maire et a été immédiatement installé.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,*

**Le Maire
Yannick AMET**



La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.